

COMM.

330557

L.G.

COUR DE CASSATION

Audience publique du **24 avril 2007**

Cassation

M. TRICOT, président

Arrêt n° 623 F-D

Pourvoi n° Z 06-12.443

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :**

Statuant sur le pourvoi formé par la société Vecteur plus, dont le siège est Parc de la Bouvre, 1 rue Galilée, 44341 Bouguenais,

contre l'arrêt rendu le 29 novembre 2005 par la cour d'appel de Rennes (2e chambre civile), dans le litige l'opposant à la société KBC lease France, anciennement Socréa location, dont le siège est 55 avenue Maréchal Foch, 69006 Lyon 06,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 13 mars 2007, où étaient présents : M. Tricot, président, M. Gérard, conseiller rapporteur, Mme Lardennois, conseiller, M. Main, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gérard, conseiller, les observations de la SCP Peignot et Garreau, avocat de la société Vecteur plus, de Me Le Prado, avocat de la société KBC lease France, les conclusions de M. Main, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 du code civil et 12 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Vecteur plus a signé, le 30 juillet 2001, avec la société Fontex un contrat de services pour la mise à disposition, l'approvisionnement et la maintenance d'un distributeur de boissons chaudes et d'une fontaine d'eau ; qu'elle a signé par ailleurs le même jour un contrat de location de longue durée de ce matériel pour 48 mois, qui a été cédé à la société KBC lease France (la société KBC) ; qu'à partir de mai 2002, la société Fontex ayant cessé d'approvisionner les distributeurs et d'effectuer la maintenance des matériels, la société Vecteur plus a, de son côté, cessé de régler les trimestrialités dues malgré plusieurs relances de la société KBC ; que la société KBC a alors assigné la société Vecteur plus ;

Attendu que pour condamner la société Vecteur plus à payer à la société KBC la somme de 17 665,72 euros, outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 22 avril 2003, l'arrêt retient que l'assertion, selon laquelle le contrat de location est l'accessoire du contrat de prestations de services et qu'à défaut de prestation, le contrat de location ne saurait subsister, ne peut être retrouvée dans les termes mêmes du contrat de location, l'article 6 des conditions générales du contrat de location rappelant le principe de l'indépendance des deux contrats ; qu'il retient encore que, si la facturation et l'encaissement des prestations étaient effectués par le cessionnaire, cela n'impliquait nullement la cession au profit du bailleur des droits et obligations du prestataire de services, le bailleur étant seulement autorisé à encaisser les trimestrialités comprenant pour partie le montant du loyer et pour partie le montant de la prestation de services, à charge pour le bailleur de rétrocéder la part au prestataire de services, et ce, dans un souci de commodité pour le débiteur ; qu'il retient aussi que la cause du contrat de location étant la mise à disposition du matériel au profit du locataire, de sorte que le contrat de location a une cause, laquelle s'apprécie au moment de la conclusion et non de l'exécution,

et enfin que la prestation de services fournie par la société Fontex n'a aucun caractère de spécificité telle qu'elle serait seule à être en mesure de la réaliser ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher s'il existait une indivisibilité entre le contrat de location et le contrat de prestation de services, au regard de l'économie générale de l'opération pour laquelle ces deux contrats avaient été conclus et si, en conséquence, le texte de la clause n'était pas en contradiction avec la finalité de cette opération, telle que résultant de la commune intention des parties, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Condamne la société KBC aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette sa demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre avril deux mille sept.

Moyen produit par la SCP Peignot et Garreau, avocat aux Conseils pour la société Vecteur plus

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 623 (COMM.)

Le moyen reproché à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir condamné la Société VECTEUR PLUS à payer à la Société KBC LEASE la somme de 17665,72 €, outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 22 avril 2005,

AUX MOTIFS QUE sur l'obligation à paiement un contrat de longue durée a été signé le 30 juillet 2001 entre la Société VECTEUR PLUS, dite locataire et la Société FONTEX, dite fournisseur portant sur une machine à boissons chaudes, une fontaine en réseau, fontaine bonbonne et une fontaine type rustique ; que les loyers étaient au nombre de 16, d'une montant HT de 11988 F, soit 14337,65 F TTC payables à terme échu que les conditions générales de ce contrat prévoyaient : * Au titre de la cession de contrat (art. 6) : "*Le locataire reconnaît au fournisseur le droit de transférer la propriété des équipements et de céder les droits résultant du présent contrat au profit du cessionnaires et il accepte dès aujourd'hui ce transfert sous la seule condition suspensive de l'accord du cessionnaire. Le locataire sera informé de la cession par tout moyen et notamment par le libellé de la facture unique, du loyer ou de l'avis de prélèvement qui sera émis. Le cessionnaire procédera à la facturation et encaissera les prestations à charge pour lui de les reverser au fournisseur. Le locataire ne fait pas de la répartition entre la location du matériel et le coût des prestations une condition de son engagement. L'attention du locataire a, par ailleurs, été attirée sur l'indépendance juridique du contrat de location et de prestation liant le locataire au fournisseur. Il renonce ainsi à toute suspension ou réduction du loyer qui serait motivée par un litige avec le fournisseur. A compter de l'acceptation par le cessionnaire, le terme de bailleur des présentes désignera le cessionnaire*" ; * qu'au titre des prestations, maintenance, entretien (art. 9) : "*Si le matériel loué bénéficie d'un contrat séparé de prestations maintenance ou entretien souscrit par le locataire auprès du fournisseur, le bailleur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au fournisseur au titre de ce contrat, et ce, d'un commun accord entre les parties. Cet encaissement se fera concomitamment avec le prélèvement du loyer. La part de la prestation, la maintenance ou l'entretien ne pourra excéder 49 %*" ; qu'il est rappelé en bas des conditions générales que le code de la consommation n'est pas applicable aux professionnels dans le cadre de leur activité ; que selon bon de commande signé le même jour, la Société FONTEX s'obligeait à assumer l'entretien, le nettoyage, la maintenance, à livrer régulièrement les consommables ; qu'il est soutenu que le contrat de location est l'accessoire du contrat de prestations de services et qu'à défaut

de prestation, le contrat de location ne saurait subsister ; que toutefois, une telle assertion ne peut être retrouvée dans les termes mêmes du contrat de location ; l'article 6 des conditions rappelle le principe de l'indépendance des deux contrats ; qu'il est soutenu encore que la Société FONTEX semble avoir cédé à la Société KBC LEASE France à la fois le matériel qu'elle mettait en place chez la Société VECTEUR PLUS ainsi que les droits nés du contrat signé, de sorte que la Société VECTEUR PLUS payait la prestation demandée dans son ensemble à la Société KBC LEASE France ; qu'il est ainsi soutenu, par une formule dubitative, que la cession a eu pour objet les deux contrats, les droits et obligations en découlant ; que toutefois, l'article 6 des conditions générales du contrat de location rappelle que la cession des équipements entraîne la cession des droits qui résultent du contrat, en l'espèce du contrat de location ; que ce texte ne concerne pas les contrats de prestations de services ; que si la facturation et l'encaissement des prestations sont effectués par le cessionnaire, cela n'implique nullement la cession au profit du bailleur des droits et obligations du prestataire de services ; qu'il s'agit seulement d'autoriser le bailleur à encaisser les trimestrialités comprenant pour partie le montant du loyer et pour partie le montant des prestations de services, à charge pour le bailleur de rétrocéder la part au prestataire de service et ce, dans un simple souci de commodité pour le débiteur ; qu'il est encore soutenu que le contrat de location n'a plus de cause, à défaut de prestations ; que toutefois, la cause du contrat s'apprécie au moment de la conclusion du contrat et non lors de son exécution ; que la cause du contrat de location était la mise à disposition du matériel au profit du locataire ; qu'il est encore soutenu que seule, la Société FONTEX était en mesure de garantir et d'exécuter les opérations de maintenance ; que toutefois, la prestation fournie n'avait aucun caractère de spécificité telle que personne sinon la société FONTEX n'était en mesure de la réaliser ; que par ailleurs, la Société KBC LEASE a proposé, par courrier du 31 mai 2002, à la Société VECTEUR PLUS de s'adresser à d'autres sociétés pour obtenir le même service ; qu'il est enfin soutenu que le contrat de location serait nul faute de détermination du prix du loyer ; que certes l'exemplaire remis à la société VECTEUR PLUS du contrat de location ne détaille pas le coût de la location et des services, et le procédé grossier utilisé par la Société KBC LEASE qui a manifestement rajouté sur l'exemplaire resté en sa possession le détail des prestations, ne peut tromper ; que toutefois, selon l'article 9 des conditions générales ci-dessus rappelé, le prix de la location restait déterminable et était en tout état de cause, inférieur au coût de la trimestrialité fixée dans le contrat ; que de même, l'article 6 de ces mêmes conditions précisait que la répartition entre la location du matériel et le coût de la prestation n'était pas une condition de son engagement ; que le contrat ne peut ainsi encourir la nullité ; que la Société VECTEUR PLUS ne peut en aucune manière justifier son refus de payer les loyers dus à la Société KBC LEASE France et par conséquent, le jugement du tribunal de commerce de NANTES sera infirmé ; que sur le

montant des sommes dues, la Société VECTEUR PLUS n'a plus réglé les sommes dues à partir de l'échéance du 30 mai 2002 ; que Société KBC LEASE a appliqué les dispositions de l'article 10 des conditions générales, "résiliation du contrat", selon lesquelles, "Pour défaut de respect dudit contrat, le contrat de location pourra être résilié de plein droit par le bailleur, sans aucune formalité judiciaire, huit jours après mise en demeure restée sans effet et dans les cas suivants : ... non-paiement du loyer... Le locataire sera tenu de restituer le matériel immédiatement au bailleur... Outre la restitution du matériel, le locataire devra verser au bailleur une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majoré d'une clause pénale de 10% ainsi que d'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat tel que prévue à l'origine majoré d'une clause pénale de 10%... les sommes réglées après la résiliation seront affectées aux sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation." ; que la Société KBC LEASE a adressé, le 24 janvier 2003, un courrier mettant en demeure la Société VECTEUR PLUS de régler l'arriéré, à défaut de quoi, la créance serait immédiatement exigible ; que la Société VECTEUR PLUS ne s'est pas exécutée dans les délais ; que seule la partie de la trimestrialité correspondant au montant du loyer à l'exclusion de la rémunération de la prestation de service est due à la Société KBC LEASE ; qu'ainsi, compte tenu des pièces versées, décompte, échéancier, la Société VECTEUR PLUS est redevable, à la date de la résiliation, intervenue 8 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure des trimestrialités échues et non réglées : - 107,65 € X 3 = 321,95 €, - des trimestrialités à échoir : 1070,65 € x 12 = 12847,80 €, - des indemnités : 10% sur impayés et sommes à échoir = 1605,97 €, - soit de la somme globale de 17665,72 € ; que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 22 avril 2003,

ALORS D'UNE PART, QUE le juge est tenu de restituer aux faits et aux actes leur véritable qualification et qu'un contrat de fourniture de biens d'équipement et un contrat de location ou de crédit-bail, portant sur les mêmes biens, intimement liés dans leur mise en oeuvre, leur conclusion et leur exécution sont indivisibles, de sorte qu'en excluant la qualification de contrats indivisibles pour le contrat d'approvisionnement d'eau et de boissons chaudes et le contrat de location des machines à boisson chaude et fontaines à eau au vu du seul examen des clauses figurant sur le contrat de location et sans analyser le contrat de prestation de services, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 12 du Nouveau Code de procédure civile et 1134 Code civil,

ALORS, D'AUTRE PART, QU'un contrat de fourniture de biens d'équipement et un contrat de location ou de crédit-bail, portant sur les mêmes biens, intimement liés dans leur mise en oeuvre, leur conclusion et leur exécution sont indivisibles, si bien qu'en se bornant à vérifier si conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du contrat de location les conditions de la cession avaient été respectées et sans

rechercher si l'indivisibilité des deux contrats ne résultait pas de ce que les deux contrats avaient été signés le même jour le 30 juillet 2001 avec la même société la Société FONTEX, le premier contrat dénommé bon de commande énumérant la liste des services proposés par la Société FONTEX et le second contrat comportant dans la partie Contrat Service Plus la location d'un distributeur de boissons chaudes, d'une fontaine d'eau à bonbonnes FONTEX, d'une fontaine d'eau réseau FONTEX, l'ensemble de cette relation contractuelle incluant donc les prestations de services et la location du matériel moyennant un abonnement mensuel forfaitaire de 3.996 F HT, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil,

ALORS, EN OUTRE, QUE constituent des contrats indivisibles le contrat de fourniture de prestation de service de boissons chaudes et de bonbonnes et le contrat de location de machines pour boissons chaudes et fontaine à eau conclus le même jour avec la même société dont la société cessionnaire du contrat de location ne peut ignorer la finalité globale dès lors qu'elle reverse à la société cédante une partie des sommes qu'elle est en charge de récupérer pour le compte de cette dernière auprès du locataire, de sorte qu'en relevant que l'article 6 du contrat de location prévoit uniquement le transfert au cessionnaire des équipements mais que ce dernier sera en mesure de récupérer auprès du locataire le règlement à la fois de la location et celui de la prestation de services, à charge pour la Société KBC LEASE de reverser à la Société FONTEX la part lui revenant pour les services et sans rechercher comme elle y était tenue par les conclusions de la Société VECTEUR PLUS si la Société KBC LEASE qui agissait comme mandataire de la Société FONTEX pour le recouvrement des sommes relatives au contrat de prestations de services ne pouvait donc pas ignorer la caractère indivisible des deux contrats, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil,

ALORS ENFIN QUE l'abus dans la fixation du prix d'un contrat de location de matériel peut entraîner la résiliation du contrat ou l'allocation de dommages et intérêts, de sorte qu'en estimant que le prix n'était pas abusif puisqu'il était inférieur au coût de la trimestrialité fixée dans le contrat de location après avoir pourtant relevé que la Société KBC LEASE avait manifestement rajouté sur son exemplaire le détail des prestations de manière unilatérale et sans rechercher si l'abus dans cette détermination unilatérale du prix et à l'insu de la Société VECTEUR PLUS, élément avéré, n'était pas de nature à justifier une résiliation de cette convention dite "*location de longue durée*" la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1129 et 1134 du Code civil.